

RÈGLEMENT (CEE) N° 1594/79 DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1979

fixant, pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les prix de seuil des céréales et de certaines catégories de farines, gruaux et semoules

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/79⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphes 5 et 6,

considérant que, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75, le prix de seuil pour les céréales principales doit être fixé de sorte que, sur le marché de Duisbourg, le prix de vente des produits importés se situe au niveau du prix indicatif; que ce but peut être atteint lorsque sont déduits du prix indicatif les frais de transport les plus favorables entre Rotterdam et Duisbourg, les frais de transbordement à Rotterdam et une marge de commercialisation; que les prix indicatifs ont été fixés, pour la campagne 1979/1980, par le règlement (CEE) n° 1548/79⁽³⁾;

considérant que le prix de seuil des autres céréales, pour lesquelles il n'est pas fixé de prix indicatif, doit, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75, être déterminé de façon que, pour les céréales principales qui sont en concurrence avec elles, le prix indicatif puisse être atteint sur le marché de Duisbourg;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 5 du règlement précité, les prix de seuil des farines de froment, de méteil et de seigle, ainsi que des gruaux et semoules de froment, doivent être fixés suivant les règles et pour les qualités types déterminées aux articles 6, 7, 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2734/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁴⁾; que les

calculs effectués en application de ces règles conduisent aux prix indiqués ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980, les prix de seuil des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés comme suit:

	<i>Écus par tonne</i>
Froment (blé) tendre et méteil	197,45
Seigle	188,50
Orge	178,90
Maïs	178,90
Froment (blé) dur	273,40
Avoine	172,10
Sarrasin	176,10
Sorgho	176,10
Millet	176,10
Alpiste	176,10
Farine de froment et de méteil	303,20
Farine de seigle	292,90
Gruaux et semoules de froment tendre	327,45
Gruaux et semoules de froment dur	432,55

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 1.

(3) JO n° L 188 du 26. 7. 1979, p. 2.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 34.